

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

13 AVR. 2017

Mission évaluation environnementale

Implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lévignac-de-Guyenne (Lot-et-Garonne)

Avis de l'Autorité environnementale (article L 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4560

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Lévignac de Guyenne
Demandeur :	Lévignac de Guyenne sous le soleil
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Lot-et-Garonne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	20 février 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13 mars 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	28 février 2017

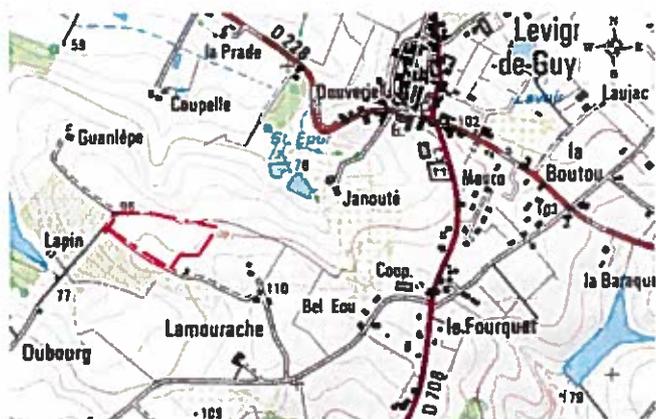
Principales caractéristiques du projet

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société LÉVIGNAC DE GUYENNE SOUS LE SOLEIL a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol.

Le projet porte sur une surface de 4,44 ha, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes. Il comportera également l'installation de deux postes de transformation. Le poste-source pour le raccordement envisagé au réseau électrique n'est pas précisé.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Ce projet est une adaptation d'un projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de permis de construire déposée en décembre 2010 (page 188).



Localisation de la zone d'étude (source : étude d'impact)



Plan d'implantation des panneaux (source : PC5 – plan de masse)

Principaux enjeux

Le site d'implantation envisagé est situé sur des terrains à vocation agricole, avec la présence à proximité d'un terrain d'ULM.

Seuls les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale au regard du dossier sont traités dans le cadre du présent avis :

- l'absence d'un état initial adéquat du milieu naturel ;
- les risques d'éblouissement pour les pilotes d'ULM ;
- la consommation d'espaces agricoles.

1 rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110 Centrale photovoltaïque à Lévigat de Guyenne (47)

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

L'étude d'impact présente des incohérences par rapport à certaines pièces du permis de construire :

- les cartes d'implantation de l'étude d'impact (pages 13, 47), la figure 50 (vues aériennes) et la pièce PC6 (insertion du projet de construction dans son environnement) ne sont pas conformes à la pièce PC5 (plan de masse) : le chemin d'entourage situé au milieu du parc photovoltaïque n'apparaît pas, la localisation des postes de transformation n'est pas identique ;
- la surface du projet est estimée à 4,44 ha dans l'étude d'impact (page 12) alors que la pièce PC5 fait état d'une surface de 4,34 ha ; la surface des panneaux photovoltaïques est de 1,56 ha², avec 216 structures dans l'étude d'impact (p13) et 1,2 ha, avec 169 structures dans la pièce PC5.

L'absence de mise à jour de ces informations peut nuire à la compréhension du projet, la mise à jour de l'étude d'impact aurait dû être réalisée de façon complète. Les nouvelles données (nombre de panneaux, puissance électrique, production envisagée...) mériteraient d'être précisées.

L'étude d'impact de décembre 2010 a fait également l'objet d'une mise à jour partielle (p.188). Les éléments de cette étude d'impact qui ont fait l'objet d'une mise à jour mériteraient d'être identifiés, l'absence de mise à jour de certaines données mériterait d'être justifiée.

1.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts écologique et paysager...). Celui-ci mériterait d'intégrer davantage de supports cartographiques et de tableaux afin de faciliter la prise de connaissance par le public des enjeux liés au projet.

1.2 – Milieu naturel

L'état initial a été réalisé sur la base de deux demi-journées d'investigation de terrain réalisées le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2010. Le pétitionnaire conclut de lui-même que « *aucun inventaire floristique ou faunistique proprement dit n'a été réalisé* » (p.98). Compte tenu de l'ancienneté du dossier et des données, l'absence de mise à jour de ces informations par la réalisation d'inventaires complémentaires aurait dû être justifiée.

Bien que la qualification des contraintes de « nulles à faibles » (p.129) semble cohérente, cette position du porteur de projet mériterait d'être étayée au regard des habitats potentiellement présents et des espèces associées. En effet, un milieu prairial au caractère très rudéral et faisant l'objet de coupes régulièrement (p.101) ne garantit pas l'absence d'enjeu, même si cela les limite fortement. Le pétitionnaire aurait pu utilement s'appuyer sur le guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol, version d'avril 2011.

Il est à noter que le porteur de projet prévoit le début de travaux en dehors de la période de mi-avril à mi-juillet afin de limiter l'impact sur la nidification éventuelle de passereaux. La pertinence de cette mesure aurait mérité d'être justifiée par la réalisation d'un état initial adéquat.

1.3 – Impact paysager

Le terrain est situé sur un point haut à « flanc de légère colline », visible depuis le village de Lévigac-de-Guyenne situé à 750 m au nord. La contrainte associée à la topographie et au paysage est caractérisée de moyenne par le pétitionnaire (p.128).

L'étude d'impact prévoit la création d'une haie faunistique (p.168) sur les franges périphériques du projet afin de limiter l'impact visuel. La description de la haie faunistique (p.169) n'est pas cohérente avec les figures 50 et 51 et les pièces PC5 et PC6 présentant des plantations de cyprès de Leyland sur l'ensemble du pourtour du projet.

1.4 – Réflexion du soleil dans les panneaux

L'étude d'impact identifie la présence d'une piste d'ULM située sur le terrain immédiatement à l'est du site. Un impact potentiel est identifié du fait de la réflexion du soleil sur les panneaux pour les phases d'atterrissage (p.34).

Cette incidence est prise en compte au travers d'un calcul des angles de réflexion et la définition des altitudes impactées (p.147). Aucun risque d'impact n'est retenu compte tenu de l'altitude de réflexion attendue (p.183).

2 En page 12, il est indiqué que l'installation photovoltaïque concernera 2,02 ha.

Cette analyse méritera d'être étayée par un retour d'expérience ou des avis de service compétents en la matière.

1.5 – Impact sur l'agriculture et justification du choix du projet

La justification du choix du site aurait mérité d'être développée, notamment au regard des nouvelles orientations gouvernementales définies dans les cahiers des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire³.

Le pétitionnaire mentionne trois critères principaux pour la sélection des terrains d'implantation de champs solaires, dont « *géométrie du terrain adaptée à l'implantation photovoltaïque : terrain dont la pente est plutôt bien orientée (vers le sud)* ». Malgré l'identification d'une pente naturelle vers le nord (p.158), le pétitionnaire conclut que « *l'ensemble des critères évoqués permet de conclure que ce terrain est particulièrement adapté à la mise en place d'une installation photovoltaïque au sol* » (p.159). L'analyse de la géométrie des terrains mériterait d'être complétée dans le cadre du développement de la justification du choix du site mentionné précédemment.

Les terrains projetés ne faisaient l'objet d'aucune culture au moment de la réalisation de l'étude d'impact. Il est précisé que ces terrains ne présentent pas une forte valeur agronomique (p.159). Cette affirmation aurait pu être étayée et aurait également mérité d'être précisée par une analyse des impacts sur les systèmes d'exploitation.

L'étude d'impact précise que le projet ne changera le caractère agricole, une activité agricole continuant d'être présente avec la culture de plantes fourragères entre les panneaux (p.159).

II – compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable

L'étude d'impact précise que « *la commune ne possède pas de règlement pour le code de l'urbanisme. La zone d'étude est soumise au code de l'urbanisme national* » (p74).

L'Autorité environnementale recommande que soit fait référence à la carte communale approuvée le 23 décembre 2005, d'autant plus que celle-ci fait apparaître une zone de servitude identifiée PT2 traversant le site du nord au sud⁴ non prise en compte dans l'étude d'impact.

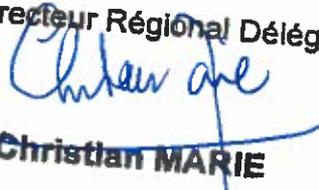
III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'évolution du projet présenté en 2010 n'a été prise en compte que très partiellement dans l'étude d'impact. La compréhension du document en est, par conséquent, rendue parfois compliquée.

La justification du terrain retenu mériterait d'être complétée au regard des nouvelles orientations gouvernementales relatives à la préservation des espaces agricoles, et d'être mise en cohérence avec les critères principaux présidant au choix des sites photovoltaïques tels que définis par le pétitionnaire.

Enfin, l'absence d'enjeux pour le milieu naturel et pour l'usage de la piste d'ULM voisine mériterait d'être argumentée sur la base d'éléments complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué

Christian MARIE

3 cahier des charges modifié du 16/01/2017 (source : <http://www.cre.fr/>), 2.6 Conditions d'implantation : « *Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :*

- *Cas 1 – le terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU [...]*
- *Cas 2 – l'implantation de l'installation remplit les trois conditions suivantes :*
 - *a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS [...]*
 - *et*
 - *b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides [...]*
 - *et*
 - *c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement [...]*
- *Cas 3 – le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé [...]* »

4 Source : www.levignac-de-guyenne.com